

THÈME 6 COMMENT FAIRE VALOIR SES DROITS

Le recours au juge

La justice française est gratuite afin d'être accessible à tous. Elle répond à de grands principes et à des règles de procédure qu'il est impossible de contourner sous peine d'annulation de la décision.

I - L'ORGANISATION JUDICIAIRE

A – Les deux ordres de juridiction

Il existe 2 ordres de juridiction :

L'ordre judiciaire qui comprend :

- **Juridictions civiles**, règlent les conflits entre particuliers,
- **Juridictions pénales**, sanctionnent les auteurs d'infractions.

L'ordre administratif :

- **Les juridictions administratives** règlent les conflits concernant les collectivités publiques.

Pour savoir devant quelle juridiction une affaire peut être jugée, il faut tenir compte des règles de compétence.

B – Règles de compétence

- **Compétence d'attribution** : la juridiction est fonction de la nature et du montant du litige.
- **Compétence territoriale** : elle détermine le lieu du tribunal qui doit juger : en principe c'est celui du domicile du défendeur en matière civile.

a - JURIDICTIONS CIVILES

1. Juridiction de proximité

Elle est assurée par les juges de proximité **compétents pour les petits litiges jusqu'à 4 000 euros**.

2. Juridiction de droit commun

Il s'agit essentiellement du **tribunal de grande instance** : il règle les litiges relatifs à l'état des personnes, les actions immobilières et ceux dont l'importance dépasse 7 800 euros.

THÈME 6 COMMENT FAIRE VALOIR SES DROITS

3. Juridictions d'exception

- **Tribunal d'instance** : litiges de moins de 10 000 euros.
- **Conseil de prud'hommes** : litiges individuels relatifs au contrat de travail.
- **Tribunal de commerce** : litiges entre commerçants et sociétés commerciales.
- **Tribunal des affaires de sécurité sociale** : litiges entre les organismes de sécurité sociale et les personnes assujetties.
- **Tribunal paritaire des baux ruraux** : litiges entre propriétaires et exploitants de terre ou de bâtiments agricoles.

b - JURIDICTIONS PÉNALES

1. Les juridictions d'instruction

Elles comprennent :

- **Les juges d'instruction** :

Ils rassemblent les preuves.

Prendent des ordonnances : mise en liberté provisoire - non-lieu - renvoi devant les juridictions de jugement.

- **La chambre d'accusation** :

Juge d'appel des ordonnances des juges d'instruction.

2. Les juridictions de jugement

Elles sont hiérarchisées en fonction de la gravité des infractions :

- **Tribunal de police** règle les contraventions,
- **Tribunal correctionnel** juge les délits,
- **Cour d'assises** juge les crimes.

c. JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

- **Tribunal administratif** : c'est un juge de droit commun, compétent pour toutes les matières non retirées de leur compétence par un texte.
- **Justice spécialisée** : exemple : commission des recours des réfugiés.

C – LES VOIES DE RECOURS

Basées sur le principe du double degré de juridiction. La partie non satisfaite de la décision peut interjeter appel.

- **La cour d'appel** :

La partie qui souhaite aller en appel interjette appel.

La cour d'appel examine et juge les affaires déjà jugées une première fois. Elle réexamine l'affaire sur le fond.

THÈME 6 COMMENT FAIRE VALOIR SES DROITS

Elle rend un arrêt confirmatif ou infirmatif. C'est-à-dire qu'elle confirme ou infirme le jugement rendu en premier degré ; dans ce cas c'est l'arrêt rendu par la cour d'appel qui s'applique.

Une juridiction du premier degré peut juger en premier et dernier ressort. C'est-à-dire que l'appel n'est pas possible. Pour la partie insatisfaite la seule voie de recours est la Cour de cassation.

Le taux de ressort varie en fonction de la juridiction.

• La Cour de cassation :

Il s'agit d'un pourvoi en cassation. La Cour de cassation vérifie la bonne application de la règle de droit. Elle ne rejuge pas l'affaire sur le fond.

La Cour de cassation :

- rejette le pourvoi : cas où la juridiction précédente a correctement appliqué le droit.
- casse, annule et renvoi l'affaire devant une autre juridiction de même degré pour être rejugée : cas où la juridiction précédente n'a pas correctement appliqué le droit.

Un jugement rendu par une **cour d'assises**, peut faire l'objet d'un appel : le recours a lieu devant la **cour d'assises d'appel**.

Concernant les décisions des **juridictions administratives**, les recours ont lieu devant le **Conseil d'État**.

II - LES PRINCIPES DE LA JUSTICE

A – Principes de base

Pour intenter une action en justice, 3 conditions doivent être respectées :

- **L'intérêt légitime** : faire respecter une règle de droit.
- **L'intérêt personnel** : en principe, il est impossible d'agir pour autrui.
- **Un intérêt né et actuel** : ne pas agir préventivement.

La justice est **gratuite** : Les magistrats sont rémunérés par l'État

La justice est **égalitaire**. Toute personne, quels que soient sa nationalité, son âge, son sexe, sa culture, son niveau ou son lieu de vie a le droit d'accéder à la justice.

La justice est **équitable**. Toute personne a le droit d'être jugée par un juge indépendant et impartial, dans le cadre d'un procès équitable.

B – Principes relatifs au déroulement d'un procès

Principe du contradictoire : l'autre partie doit avoir connaissance de tout fait, tout acte, tout document, tout argument susceptibles d'être développés devant le juge.

La publicité des audiences : elles sont en principe publiques. Certains procès peuvent se dérouler à huis-clos lorsque le président du tribunal ou de la cour le décide.

Les étapes du déroulement du procès civil :

- **L'assignation** : demande faite par l'une des parties afin de faire valoir un droit.

THÈME 6 COMMENT FAIRE VALOIR SES DROITS

- **La mise en état** : confiée à un juge.
- **L'audience** : intervention des avocats.
- **Le jugement** : les juges vont rendre une décision.

III - LA JUSTICE INTERNATIONALE

A – Cours internationales

Cour internationale de justice :

Elle a un rôle de règlement des contentieux entre les États et un rôle consultatif.

Cour pénale internationale :

Compétents pour tous les crimes contre l'humanité, les génocides.

B – Justice européenne

Tribunal de première instance :

- Autant de juges que d'États membres.

- Concerne les recours directs formulés par une personne physique, morale et les États membres.

Tribunal de la fonction publique :

Cette juridiction statue sur les contentieux de la fonction publique de l'Union européenne.

Cour de justice de la Communauté européenne :

Elle juge principalement les problèmes d'interprétation du droit européen.